

Commission des interventions Séance du 6 octobre 2026

Décision CDI n° 2026-13

Soutien financier au projet de modernisation des infrastructures de traitement des eaux usées sur la commune de Cilaos à la Réunion

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 5 juin 2023 nommant Monsieur Olivier THIBAUT en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** l'instruction interministérielle du 12 juillet 2024 relative au plan eau DOM actualisé pour les services d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (NOR : TREL2420546J) ;
- ▶ **Vu** le contrat d'objectifs et de performance 2026-2030 de l'Office français de la biodiversité signé avec l'État le 12 décembre 2025 ;
- ▶ **Vu** le programme d'intervention 2026-2030 modifié de l'Office français de la biodiversité approuvé par les délibérations n°2025-19 du 27 novembre 2025 et n° 2026-03 du 12 mars 2026 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2022-27 du conseil d'administration de l'OFB du 30 novembre 2022 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'OFB ;

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1:

La Commission des interventions approuve la proposition d'aide financière pour le projet de Modernisation des infrastructures de traitement des eaux usées sur la commune de Cilaos à la Réunion porté par la CIVIS, dans les conditions précisées dans le rapport présenté par le directeur général.

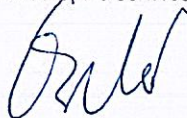
ARTICLE 2:

La Commission des interventions fixe le montant maximum de l'aide financière de l'OFB au projet mentionné à l'article 1 à hauteur de **1 272 293,24 € nets de taxe**.

ARTICLE 3:

Le directeur général est autorisé à mettre définitivement au point les termes de la convention de subvention avec la **CIVIS**, et à procéder à sa signature.

Le Directeur général délégué aux ressources,
chargé du secrétariat
de la commission des interventions



Raphaël BELLO

La Présidente
de la Commission des interventions

**SANDRINE
ROCARD**

Signature numérique de
SANDRINE ROCARD
Date : 2026.10.06
18:45:58 +02'00'

Sandrine ROCARD